

**AUDIENCE CORRECTIONNELLE**

**DU 19 Janvier 2022.**

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE.**

**2 allées Jules Guesdes 31000 TOULOUSE**

***Salle 5 de l'audience Collégiale Eco-FI à 14 heures***

**Chambre correctionnelle Collégiale**

Mail : [aud.tj-toulouse@justice.fr](mailto:aud.tj-toulouse@justice.fr)

**DEMANDE D'EXONERATION DE LA CONSIGNATION**

**A L'EURO SYMBOLIQUE.**

**Au vu de 3 arrêts de la Cour d'Appel de Toulouse et de ma situation financière.**

**Lettre recommandée avec AR. N° **1A 189 056 1172 6****

**Pour :**

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, retraité 2 rue de la forge 31650 Saint Orens « courrier transfert à l'adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue ROSA PARC 31650 Saint Orens : *article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable.*

- **PS** : Adresse C.C.A.S suite à la violation par voies de faits de notre domicile, de notre propriété le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent et toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) »

**Contre :**

- LA SCP CAMPS et CHARRAS Notaires 8 rue Labéda à Toulouse. « **France** ». Pris en la personne de son représentant légal / SIRET (siège) : 34229360200021
- LA SCP DAGOT , MALBOSC Notaires 6 place Wilson à Toulouse. « **France** ». Pris en la personne de son représentant légal / SIRET (siège) 41851866800011

&

**Contre :**

- **Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC** Née le 12 janvier 1972 domicile au 53 rue Boussingault 75013 PARIS.
- **Monsieur GARRIGUES Christian** Bernard gérant de la SCI GABA ancien huissier de justice demeurant le Grand Bureau, au N° 169 – 171 route de Toulouse 31570 AURIN.

**Avant toutes discussions :**

Au vu des faits poursuivis établis qui doivent être réprimés, le ministère public se doit d’être joint à la partie civile.

- **Es-ce-que le Ministère public se joint à la partie civile ?**

**Dans ce premier cas :**

Aucune consignation ne peut être demandée d’autant plus que les faits sont bien réprimés par le code pénal et qu’il est de son devoir de demander l’application de la loi.

**Dans le second cas :**

- Une consignation doit être versée sur le fondement de l’article 392-1 du cpp.
- Mais une demande d’exonération peut être demandée au vu des revenus de la partie civile.

**DANS LES DEUX CAS**

*Monsieur LABORIE André doit être exonéré de consignation à l’euro symbolique si le ministère public se refuse de faire appliquer le code pénal.*

*Mais son rôle est de demander au tribunal la répression contre les auteurs et complices.*

**PLAISE :**

Je rappelle que le tribunal a été déjà saisi par des précédents dossiers constituant aussi des maillons du crime en bande organisée dont s’est retrouvé Monsieur LABORIE André une des victimes.

**Dans les affaires suivantes :**

- Les instigateurs poursuivis vous les retrouverez dans un dossier Parquet : N° **19351000359.**
- Les bénéficiaires poursuivis vous les retrouverez dans un dossier Parquet : N° **19029000036.**
- Les complicités poursuivies vous les retrouverez dans un dossier Parquet : N° **19130000034.**

Ces dossiers font l'objet d'un obstacle à la manifestation de la vérité par des moyens discriminatoires, dans un seul but dilatoire à se refuser de faire droit à la manifestation de la vérité :

- Par le refus de la consignation à titre symbolique.
- Par le refus sous faux prétextes de la nullité de la Citation.
- Par le refus que la citation n'est pas explicite.
- Par le refus de l'aide juridictionnelle.
- Quand bien même l'AJ obtenue, le tribunal se refuse de statuer.
- Par le refus de rendre la justice et quand bien même, la cour d'appel a renvoyé la procédure devant le tribunal pour statuer au fond.

*Soit la flagrance du déni de justice au vu de toutes les preuves collectées.*

**Pour rappel :**

Le 1<sup>er</sup> dossier dont le tribunal a été déjà saisi aux références suivantes parquet :

- **1<sup>er</sup> Dossier parquet** : N° 19029000036.
  - « Dossier du 21 février 2019, renvoyée au 17 septembre 2019. »
  - « Dossier du 17 septembre 2019 renvoyé au 20 mars 2020. »
  - « Dossier du 20 mars 2020 renvoyé au 2 décembre 2020.
  - « Dossier du 2 décembre 2020 renvoyé au 27 septembre 2021.
  - « Dossier du 27 septembre 2021 renvoyé au 14 juin 2022.

*La flagrance du déni de justice est caractérisée.*

*Les autres dossiers sont traités de la même façon pour faire obstacle à la manifestation de la vérité.*

- *Soit la violation permanente des articles 6, 6-1 et 6-3 de la CEDH.*

**Pour info et pour une meilleure compréhension des obstacles:**

*Les liens qui unissent les prévenus et membres du parquet.*

- Je précise que deux des prévenus agissant en SCP de Notaires sont le neveu et le fils de Madame Danièle PERIE épouse CHARRAS vice procureure de la république de Toulouse.

**C'est les raisons des différents obstacles à la manifestation de la vérité.**

De tels agissements pour porter préjudices à Monsieur LABORIE André et dans le seul but de faire obstacle à la manifestation de la vérité pour couvrir les auteurs et complices ayant agi en bande très organisée.

**Pour en n'ignorer :**

- *Le dommage causé par un déni de justice est continu et se renouvelle jusqu'à ce qu'il ait été statué. Le point de départ du délai de prescription de l'action en réparation du*

*préjudice se situe à la date à laquelle le dommage cesse de se renouveler, c'est à dire à la date de la décision judiciaire (CA Paris, 14e ch., sect. B, 3 oct. 2008 : [JurisData n° 2008-372378](#)).*

### **L'OBSTACLE A L'AIDE JURIDICTIONELLE.**

Monsieur LABORIE André a encore subi un réel obstacle à l'aide juridictionnelle dans le seul but de porter préjudices à ses droits de défense et pour qu'il n'ait pas la possibilité d'être assisté d'un avocat et d'un huissier de justice.

Et dans ces deux procédures qui viennent devant votre juridiction en complément des précédentes.

- *Elles aussi ont fait l'objet d'obstacle soit par le tribunal soit par le refus de l'aide juridictionnelle malgré mes demandes d'exonération de la consignation à l'euro symbolique.*

#### **En conséquence :**

Pour éviter la récurrence des obstacles à l'accès à un juge à un tribunal dans ces deux nouveaux dossiers.

- *La cour d'appel de Toulouse en ses arrêts « Ci-joint »*

*A reconnu qu'au vu de l'extrême faiblesse des ressources de la partie civile, aurait dû conduire les premiers juges à ne fixer qu'une consignation symbolique.*

- Arrêt du 3 avril 2003 contre LANSAC ALAIN. « *Magistrat* »
- Arrêt du 4 septembre 2003 contre LASSUS épouse IGNACIO. « *Magistrat* »
- Arrêt du 15 janvier 2004 contre FOULON Edith et Marcel. « *Magistrat* »
- 

### **Cour européenne des droits de l'homme du 28 octobre 1998. N°103-1997-887-1099**

La cour, a estimé qu'une somme fixée par le doyen des juges, sachant que les ressources financières du requérant était absente, et que le bureau d'aide juridictionnelle, n'est pas venu en aide, exiger du requérant le versement d'une somme, revenant en pratique à le priver de son recours devant le juge d'instruction, conclu qu'il a ainsi été porté atteinte au droit d'accès du requérant à un tribunal au sens de l'article 6, paragraphe 1 de la convention, EDH.

#### **Pour rappel :**

### **L'élément intentionnel des infractions poursuivis.**

**Selon l'article 441-1 du Code pénal :**

L'altération de la vérité dans un document n'est punissable que si elle est frauduleuse.

L'intention coupable ainsi exigée est plus forte que le simple fait d'avoir agi sciemment en violation de la loi.

- *Elle a été définie par plusieurs arrêts de la Cour de cassation comme étant la conscience d'une altération de la vérité de nature à causer un préjudice ( Cass. crim., 24 févr. 1972 : Bull. crim., n° 78. – 11 déc. 1974 : Bull. crim., n° 366). D'autres décisions ont retenu comme caractérisant l'élément moral du faux l'intention de nuire ( Cass. crim., 21 févr. 1978 : Bull. crim., n° 63; JCP G 1979, II, 19260, obs. Brulliard).*
- *En ce qui concerne l'usage de faux, l'intention coupable résulte suffisamment de ce que l'auteur a connaissance de l'altération de la vérité dans la pièce qu'il produit, dès lors que cet usage est de nature à causer un préjudice (V. infra n° 83, 84).*

### **L'absence d'abus de droit d'ester en justice :**

Monsieur LABORIE André est fondé en ses demandes d'exonération pour que ses causes soient entendues.

- *Car la procédure est liée à un droit de propriété, de ce fait il ne peut y avoir d'abus d'ester en justice pour revendiquer sa propriété.*

### **« Jurisprudence »**

- Les nombreuses procédures pour la reconnaissance du droit du défendeur à la propriété des biens litigieux, génératrices de soucis et de dépenses, ne caractérisent pas une faute faisant dégénérer en abus le droit d'agir en justice. Civ. 3<sup>e</sup>, 21 janv. 1998: *Bull. civ. III, n° 17; D. 1998. IR. 47; D. Affaires 1998. 293, obs. S. P.*

Les causes doivent être entendues sans aucun moyen discriminatoire, pour que les auteurs et complices soient sanctionnés conformément au code pénal et que les différents troubles à l'ordre public cessent en ses différents usages de faux en écritures authentiques.

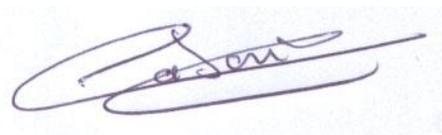
Pour que Monsieur LABORIE André obtienne réparation des dommages causés par les prévenus auteurs et complices sur le fondement des articles 1240 du code civil.

***Faire droit dans les deux dossiers ; la consignation à l'euro symbolique.***

**SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE :**

Monsieur LABORIE André

Le 29 décembre 2021.



**Pièces à valoir :**

- [Arrêt LANSAC.](#)
- [Arrêt FOULON.](#)
- [Arrêt IGNACIO.](#)
- Imposition fiscale 2021
- [Ordonnance de refus de l'aide juridictionnelle. \*Dossier SCP de Notaires\*](#)
- [Ordonnance de refus de l'aide juridictionnelle. \*Dossier Baudouin-Clerc / Garrigues\*](#)
- Ma carte d'identité.